

**La police cantonale équipée de plaques minéralogiques étrangères au canton**

1. Est-il vrai que la police cantonale fribourgeoise accomplit certaines missions avec des voitures équipées de plaques minéralogiques non fribourgeoises mais provenant de France, voire d'autres cantons ?
2. Quelles sont les tâches, si cela s'avérait exact, dévolues à ces véhicules aux plaques étrangères ?
3. Si mon interrogation se vérifiait exacte, quelle pourrait être la réaction d'une personne arrêtée sur le territoire fribourgeois par une patrouille dont le véhicule de fonction porterait plaques françaises, voire d'ailleurs ?
4. Comment se passent les procédures d'immatriculation ? Les véhicules en fonction avec plaques étrangères font-ils partie du parc automobile de la police cantonale ou viennent-t-ils d'ailleurs ?
5. Quelles sont les incidences financières, impôts ou taxes versés ou à verser soit à la France ou à d'autres cantons pour ces échanges de prestations ?
6. Enfin et peut-être la question la plus importante : quelle est la finalité de tout cette stratégie ?

Le 8 février 2007

**Réponse du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées par le député Louis Duc.

**1. Missions d'intervention**

La Police cantonale n'accomplit pas de missions d'intervention, ni en matière de circulation routière, ni en d'autres domaines, avec des véhicules munis de plaques d'immatriculation d'autres cantons ou de l'étranger.

Ce qui peut arriver, c'est que dans des opérations d'entraide policière, intercantonales ou internationales, les policiers fribourgeois, seuls habilités à intervenir, soient accompagnés de policiers d'autres cantons ou parfois de policiers étrangers, se déplaçant dans leurs propres véhicules. Ce fut notamment le cas lors de l'Expo.02, et ce sera vraisemblablement de nouveau le cas lors de l'Eurofoot 2008; cela peut également être le cas lors de l'exécution de commissions rogatoires effectuées sous l'autorité du juge d'instruction.

Il peut aussi arriver, exceptionnellement, qu'un véhicule mis à la disposition de la police par l'importateur pour qu'elle le teste dans des conditions réelles soit engagé lors d'une intervention, muni des plaques du canton-siège de l'importateur.

La Police cantonale n'a pas connaissance d'autres cas dans lesquels des véhicules munis de plaques d'immatriculation extracantonales auraient été utilisés pour des interventions.

## **2. Missions d'observation (recherche criminelle)**

Dans le domaine de la recherche criminelle, la Police cantonale effectue des missions d'observation, ne comportant en principe aucun contact avec les personnes observées.

La coopération intercantonale et internationale dans ce domaine est régie par des accords qui règlent également la question des moyens engagés. La Police cantonale respecte en tous points ces accords.

## **3. Immatriculation des véhicules, assurance et impôt**

Tous les véhicules engagés dans des missions de la Police cantonale sont immatriculés et assurés conformément aux dispositions légales. Ils sont, en tant que véhicules de service, exemptés de l'impôt.

Fribourg, le 6 mars 2007